

**COMMUNICATION À PUBLIER AU JO, SÉRIE C**  
(décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen)

**AIDES D'ÉTAT – Italie**

**AIDE D'ÉTAT N° C25/09 (ex N673/08)**  
**Régime fiscal italien en faveur du secteur cinématographique**

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

**Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE**

Par la lettre du 22 juillet 2009 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent la présente synthèse, la Commission a notifié à la République italienne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant une partie du régime d'aide susmentionné.

La Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à certaines autres mesures décrites dans la lettre qui suit le présent résumé.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides/mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure d'ici au 31 octobre. Cette période de consultation correspond au délai supplémentaire accordé aux autorités italiennes en raison du nombre de parties intéressées et de la complexité du sujet. Les observations sont à envoyer à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Greffes des aides d'État  
Direction générale de la concurrence  
B-1049 Bruxelles

Fax +32 2 296 1282  
E-mail: [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**Synthèse**

***Description:***

Dans leur notification d'un régime d'incitations fiscales en faveur du secteur cinématographique, les autorités italiennes ont informé la Commission d'une proposition de crédit d'impôt de 30 % destinée à soutenir l'installation d'équipements de projection numérique dans les cinémas. La Commission s'interroge sur la nécessité, la proportionnalité et la pertinence de cette mesure.

L'objectif des autorités italiennes consiste à encourager les cinémas à passer de la projection de films en 35 mm à la projection numérique afin de pouvoir offrir une programmation plus souple, ce qui leur permettrait de projeter davantage de films culturels. Ils seraient ainsi en mesure de continuer à assurer la projection de films, qui, à l'avenir, ne devraient être diffusés

que sous le format numérique en raison du coût moindre de ce dernier.

La base juridique de la présente mesure figure à l'article 327, paragraphe c), point 1, de la loi italienne n° 244 du 23 décembre 2007<sup>1</sup> (la loi de finances de 2008). Le crédit d'impôt proposé serait introduit par décret ministériel sous réserve de l'approbation de la Commission et serait disponible jusqu'au 31 décembre 2010.

Le crédit d'impôt proposé de 30 % serait accordé pour financer le coût de l'installation des équipements de projection numérique; il serait à la disposition des exploitants<sup>2</sup> soumis à l'impôt en Italie et vaudrait pour tous les types de dettes fiscales. Cette aide ne serait assortie d'aucune condition pour les cinémas comportant de 1 à 4 écrans de projection ainsi que pour les complexes multisalles comptant de 5 à 10 écrans de projection dans les villes de moins de 50 000 habitants. Pour bénéficier de l'aide, les autres complexes multisalles comportant jusqu'à 24 écrans seraient tenus de projeter des films culturels à concurrence de 50 % et de convertir au moins 50 % des écrans pour permettre la projection numérique,

Le budget global de la mesure s'élève à 16,8 millions d'euros. Le crédit d'impôt est limité à 50 000 euros par écran.

### ***Évaluation***

Étant donné que l'État italien se priverait de certaines recettes fiscales, la mesure porte sur des ressources d'État. Elle conférerait un avantage économique aux exploitants sous la forme d'une incitation fiscale provenant de l'État dont ils ne bénéficieraient pas dans les conditions normales du marché. Cette mesure est sélective car seules les entreprises exploitant des salles de cinéma pourraient en bénéficier. Ces entreprises pourraient concurrencer d'autres entreprises qui ne bénéficient pas nécessairement de la mesure, de sorte que celle-ci fausserait ou menacerait de fausser la concurrence. Étant donné que les exploitants, les fournisseurs d'équipements de projection, les distributeurs et les producteurs de films numériques peuvent exercer leurs activités en dehors de l'Italie, le régime est susceptible d'avoir une incidence sur les échanges intracommunautaires. Il constitue par conséquent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Pour évaluer la compatibilité de la mesure avec le traité CE, la Commission doit en examiner la nécessité, la proportionnalité et la pertinence.

Les autorités italiennes ont indiqué que les spectateurs ne remarquaient aucune différence entre la projection de films en 35 mm et la projection numérique. Elles estiment à 100 000 euros par écran le coût d'un équipement de projection et elle ont fourni des données montrant qu'il existe 3 957 écrans en Italie et que sur les 1 997 cinémas existant en Italie, 91 % disposent de 1 à 4 écrans. Elles observent aussi que ces cinémas, en particulier les cinémas à écran unique, qui représentent 74 % des cinémas italiens, éprouvent des difficultés financières vu la conjoncture actuelle.

La mesure constituant un crédit d'impôt, si l'on considère que l'investissement nécessaire s'élève à 100 000 euros, les petits cinémas ne disposeront pas de dette fiscale ou de capitaux suffisants pour bénéficier de l'aide. Par ailleurs, les grands complexes multisalles, qui sont susceptibles de bénéficier de l'aide, ont accès à des sources de financement commerciales

---

<sup>1</sup> Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana 28.12.2007, serie generale n. 300, supplemento ordinario n. 196.

<sup>2</sup> Un exploitant est un entrepreneur qui gère un ou plusieurs cinémas. Chaque cinéma peut contenir un ou plusieurs écrans.

pour la projection numérique, notamment à des mesures de partage des coûts convenues avec les distributeurs ou à d'autres formules commerciales.

Les autorités italiennes ont aussi transmis des données concernant Microcinema, le réseau italien de cinéma numérique (écrans de 67 pouces et résolution de 1.3 k), qui diffuse une part importante de films culturels. Certains complexes multisalles plus petits ont aussi déjà financé le coût de l'installation d'équipements de projection numérique sur leurs propres ressources.

Dès lors, la Commission craint ce qui suit :

- le coût maximum d'installation admissible d'un équipement de projection numérique (166 667 euros) pourrait ne pas être proportionné au vu du coût d'installation standard, qui est estimé à 100 000 euros par écran;
- le coût d'installation standard par écran, qui est estimé à 100 000 euros, pourrait ne pas correspondre au coût réel nécessaire à l'installation d'équipements de projection numérique pour tous les écrans en Italie;
- le coût d'installation standard par écran, qui est estimé à 100 000 euros, pourrait ne pas constituer un investissement abordable pour tous les cinémas italiens après déduction d'un crédit d'impôt de 30 % ;
- l'aide proposée pourrait constituer une aide d'État accordée à des entreprises qui, même sans cette aide, auraient réalisé la totalité des investissements nécessaires ou auraient pu se procurer les équipements de projection numérique au moyen d'autres formules commerciales;
- les autorités italiennes pourraient ne pas être en mesure de garantir que les exploitants bénéficiant de l'aide introduiront la programmation souple que permet la projection numérique pour proposer au public italien un choix plus vaste de films culturels;
- l'aide proposée ne vise pas les petits cinémas italiens, qui risquent de fermer lorsque les distributeurs passeront des copies analogiques aux copies numériques;
- l'investissement unique proposé ne constituera pas une solution durable et uniforme pour la conversion de tous les cinémas italiens au numérique;
- les exploitants pourraient être incités à privilégier une seule norme numérique plutôt qu'une autre;
- les exploitants pourraient ne pas être tenus, pour bénéficier de l'aide, de garantir que les films diffusés dans un format numérique ouvert, dans les limites des capacités de l'équipement bénéficiant de l'aide, pourront être projetés;
- l'aide proposée pourrait gonfler artificiellement le coût des équipements de projection conçus spécifiquement pour les cinémas;
- l'aide proposée pourrait accélérer la fermeture des cinémas les moins rentables ; et
- la distorsion de concurrence et l'effet potentiel sur les échanges intracommunautaires engendrés par la mesure proposée ne seraient pas compensés par les avantages sociaux et culturels du régime.

Comme elles le demandent, compte tenu du nombre de parties intéressées en cause et de la complexité du sujet (le cinéma numérique), les autorités italiennes sont invitées à répondre aux questions qui précèdent pour le 31 octobre 2009.

\*\*\*\*\*

**[Texte de la lettre]\*\*\*\***

- \* Le cas échéant.**
- \*\* Pour les cas NN uniquement**
- \*\*\* Pour les cas NN de la DG AGRI uniquement.**
- \*\*\*\* Ce texte n'est nécessaire qu'une seule fois, dans la langue faisant foi. La lettre et le résumé peuvent être envoyés séparément au Secrétariat général.**